

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-07

Résolution : 2024-12-254

Adoption du règlement 2025-07 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d’emprunt 2000-06 et 2008-08 pour amélioration du réseau d’aqueduc;

- ATTENDU QU’** un emprunt au montant de 160 476 \$ a été décrété selon les règlements d’emprunt 2000-06 et 2000-08 ;
- ATTENDU QUE** le présent règlement remplace le règlement numéro 2024-07 ;
- ATTENDU QUE** la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année ;
- ATTENDU QU’** un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 11 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 4 584.06 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d’emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable desservi par le réseau d’aqueduc municipal, une compensation à l’égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l’eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d’évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l’eau ou ne s’en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu’il est prêt à conduire l’eau jusqu’à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d’unités de l’ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l’unité est de 10.76 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d’unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40

Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces et hébergement courte durée utilisant l’aqueduc	1,35	41
Commerces n’utilisant pas l’aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d’accueil	1,35	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s’additionne la tarification d’un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d’intérêt sera chargé et toute partie d’un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l’entrée en vigueur du présent règlement et jusqu’à ce qu’il soit abrogé, la modification du montant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts ainsi que le montant de cette compensation sera établi annuellement et adopté par résolution

Adopté à l’unanimité.

François Clermont, Maire

Chantal Laroche, directrice générale

AVIS DE MOTION :	11 décembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	11 décembre 2024
ADOPTÉ :	19 décembre 2024
AFFICHÉ LE :	9 janvier 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	1^{er} janvier 2025

